

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEALIA Blanzac

51 Rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : -
Code AIOT : 0003102772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement OCEALIA Blanzac implanté Les champs du Maine 16410 Bouëx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA Blanzac
- Les champs du Maine 16410 Bouëx
- Code AIOT : 0003102772
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Bouex une installation de stockage de céréales soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Empoussièrèment	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024 sont respectées, la mise en demeure est respectée.

L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs aux travaux suite aux contrôles des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun responsable de site n'est formellement désigné. En effet, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un agent de collecte approvisionnement : Mr DUBREUIL• d'un saisonnier• d'un responsable du secteur La Rochefoucauld (Mr CHASSAIN) qui assure la fonction de responsable de site suite au départ à la retraite de l'ancien responsable de site. Mr CHASSAIN a indiqué ne pas être en permanence sur le site de BOUEX. <p>L'inspection a constaté que sur les documents du site, le nom de Mr LAFORGE (ancien responsable de site) est toujours indiqué.</p> <p>Par courriel du 22 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet d'organigramme précisant que Mr DUBREUIL devenait Responsable adjoint du silo.</p> <p>L'inspection a constaté que Mr DUBREUIL a suivi les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• IEP le 15/01/2024• Qualité et agréage des grains du 30/11 au 01/12. <p>L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la formation du personnel, est respecté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant précise si l'organigramme tel que proposé a été validé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'une seule bande transporteuse en partie haute des cellules. L'exploitant a indiqué que la bande a été installée en 1985 au démarrage du silo. Aucun changement de bande n'a été opéré depuis cette date selon l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé de document ou certificat de conformité indiquant le caractère non propagateur de la flamme.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté un marquage de type NF EN 20284 accompagné d'une flamme rouge sur la bande. Ce marquage renvoie à la norme « Courroies transporteuses - Conductibilité électrique - Spécification et méthode d'essai. » de juin 1993. Cette norme ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme de la bande.</p> <p>L'inspection considère que ce point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024 est respecté étant donné que cette disposition réglementaire n'est pas applicable au site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle qu'en cas de changement, les bandes de transporteurs doivent respecter la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

[...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). [...]

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

L'inspection a constaté :

- la présence d'une colonne sèche dans la tour de manutention. L'installation de cette colonne sèche a été réalisée du 11 au 15 juillet 2024.
- les extincteurs ont été contrôlés le 19/02/2024 par CHUBB (rapport n°671128/CS/1.000/004). Le rapport précise que les 7 extincteurs du site sont indiqués 'en bon état'.

L'inspection a constaté que les emplacements des colonnes sèches ne sont pas matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à l'installation d'une colonne sèche, est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait apparaître sur le plan des locaux la colonne sèche nouvellement installée ainsi que le positionnement des différents extincteurs.

L'exploitant matérialise l'emplacement des colonnes sèches sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Empoussièremment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Enregistrement des actions de nettoyage et respect des périodicités et conformité des procédures associées :</p> <p>L'inspection a pu consulter la procédure de nettoyage C-SEC-SI-06 dans la mise à jour V1 datée d'avril 2024. Cette procédure et l'enregistrement E-QUAL-06 vB associé indiquent la fréquence de nettoyage des différentes installations du silo, ainsi que les outils de nettoyage associés.</p> <p>En séance, l'inspection a pu constater que les actions de nettoyage sont bien enregistrées dans le registre (E-QUAL-06) et que les fréquences minimales sont bien respectées.</p> <p>Niveau d'empoussièremment :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé, par constat visuel, un niveau d'empoussièremment susceptible de présenter un risque pour les installations.</p> <p>L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif au nettoyage du silo, est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport annuel de vérification périodique des installations électriques n°114712502401R001 réalisé par DEKRA industrial SAS le 30/05/2024. Le rapport fait état de 2 non-conformités ayant déjà fait l'objet d'une observation antérieure : <ul style="list-style-type: none">- ldn DDR : absence de protection différentielle.- Matériels BT Silo : Des éléments non identifiés, mettre en place un marquage apparent, facile à identifier et durable. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la mise en place d'étiquettes d'identification dans l'armoire électrique. Concernant la protection différentielle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si celle-ci a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que l'ensemble des travaux issus du dernier rapport de vérification électrique ont été réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours